



ARRÊTÉ N°2023ST41

Objet : Occupation du domaine public pour travaux – neutralisation de la moitié du trottoir et d'une partie de la rue sur demi-chaussée.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8 à R.411-18, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

VU l'autorisation de travaux d'urgence accordée à la société GEOTP – sis 335 avenue Louis Barthou à Dammaries les Lys (Seine-et-Marne)

CONSIDÉRANT qu'en raison d'inondations récurrentes au sis 1 Grande Rue à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA VILLE DU BOIS (91), il est nécessaire d'effectuer la pose de chasse roue et de bordures à compter du 15 mars 2023 jusqu'au 22 mars 2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant l'installation du chantier, pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

A cet effet, l'entreprise mettra à disposition des hommes trafics sur l'ensemble des accès au chantier pour gérer la circulation routière et piétonne et cela en diminuant la gêne pour l'accès à la pharmacie.

L'installation ne devra gêner en aucune façon la circulation routière.

En cas de détérioration, le revêtement de sol de la voie publique sera réfectionné aux frais du pétitionnaire.

Article 3 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toutes la durée du chantier.

Article 4 :

La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

Article 5 :

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.

Cette information devra être effectuée au moins quarante-huit heures avant le commencement des travaux par voie d'affichage du présent arrêté sur le site des travaux et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention de Montlhéry
- L'entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 13/03/2023

Le Maire
Jean-Pierre MEUR

